



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2019-054

PUBLIÉ LE 29 MAI 2019

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-12-017 - 2019-025 arrêté autorisant la cession de l'autorisation délivrée à la SARL LAUNA – 89240 DIGES pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « le Home du Manoir » au profit de la SARL RLH et le transfert des 20 places sur le site de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « résidence les Deux Jardins » 89240 VILLEFARGEAU géré par la SARL RLH (3 pages)	Page 6
BFC-2019-05-03-011 - 2019-026 arrêté modifiant l'autorisation délivrée au CCAS de LONS LE SAUNIER pour le fonctionnement de l'EHPAD « résidence EDILYS » en autorisant le transfert de 37 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « en CHAUDON » (39000 LONS LE SAUNIER), géré par le centre hospitalier JURA SUD, au profit de l'EHPAD « Résidence EDILYS » (LONS LE SAUNIER) (4 pages)	Page 10
BFC-2019-05-03-012 - 2019-027 arrêté autorisant le Centre Hospitalier JURA SUD à transférer 71 places d'hébergement permanent de son site EHPAD de LONS LE SAUNIER (39000) vers son site EHPAD de CHAMPAGNOLE (39100) (4 pages)	Page 15
BFC-2019-05-27-002 - 2019-041 arrêté autorisant la cession de l'autorisation délivrée à la SARL « De Bioux Santé » pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « Les Villandières de Charnay les Mâcon » au profit de l'UGECAM Bourgogne Franche Comté (4 pages)	Page 20
BFC-2019-05-23-004 - ARRETE ARSBFC/DA/2019-031 fixant le calendrier prévisionnel 2019 des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la Côte-D'Or (2 pages)	Page 25
BFC-2019-03-19-014 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-180 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHRU DE BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2019. (2 pages)	Page 28
BFC-2019-03-19-015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-182 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD PRE POST PARTUM DE BESANCON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2019. (2 pages)	Page 31
BFC-2019-03-19-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-192 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2019. (2 pages)	Page 34
BFC-2019-02-14-035 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-119 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL PAUL NAPPEZ DE MORTEAU déclarée au mois de décembre 2018. (4 pages)	Page 37
BFC-2019-02-14-036 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-121 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL D ORNANS déclarée au mois de décembre 2018. (4 pages)	Page 42

BFC-2019-02-14-048 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-129 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA BRESSE LOUHANNAISE déclarée au mois de décembre 2018. (4 pages)	Page 47
BFC-2019-02-14-047 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-130 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CLUNY déclarée au mois de décembre 2018. (4 pages)	Page 52
BFC-2019-03-19-039 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-206 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL PAUL NAPPEZ DE MORTEAU déclarée au mois de janvier 2019. (4 pages)	Page 57
BFC-2019-03-19-050 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-217 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS déclarée au mois de janvier 2019. (4 pages)	Page 62
BFC-2019-03-19-051 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-221 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA CLAYETTE déclarée au mois de janvier 2019. (4 pages)	Page 67
<b>Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or</b>	
BFC-2019-01-24-007 - EARL SAMAVI Ferme du gros charme 21130 LES MAILLYS (1 page)	Page 72
BFC-2019-01-28-009 - GAEC CHEVALIER JEAN-LUC & LAURENT Cestres 21140 SAINT-MARTIN-DU-MONT (1 page)	Page 74
BFC-2019-01-28-006 - GAEC DU SAPIN 4 route de Pasquier 21230 CUSSY-LE-CHATEL (1 page)	Page 76
BFC-2019-01-28-008 - M. TARTERET Ludovic (EARL TARTERET-GIRARDOT) 27 route de Pontailier 21270 PERRIGNY-SUR-L'OGNON (1 page)	Page 78
BFC-2019-01-28-007 - SARL DOMAINE MICHEL GROS 7 rue des Communes 21700 VOSNE-ROMANEE (1 page)	Page 80
<b>Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire</b>	
BFC-2019-05-03-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Laurent SENICOURT à La Comelle (2 pages)	Page 82
BFC-2019-05-14-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Nicolas PERRODIN à La Grande-Verrière (2 pages)	Page 85
BFC-2019-05-14-015 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Christian TALPIN à La Comelle (2 pages)	Page 88
BFC-2019-05-14-016 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Pascal BERNARD à La Grande-Verrière (2 pages)	Page 91
BFC-2019-05-17-009 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DE LA PRASLE à Gibles (2 pages)	Page 94
BFC-2019-05-14-018 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Christian TALPIN à La Comelle (2 pages)	Page 97
BFC-2019-04-25-008 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC POULACHON à Saint-Gengoux-le-National (2 pages)	Page 100

BFC-2019-05-14-022 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Antoine MERCEY à Le Fay (1 page)	Page 103
BFC-2019-05-14-019 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Fabrice COLIN à Marmagne (1 page)	Page 105
BFC-2019-05-14-023 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Guillaume LEBOEUF à Mancey (1 page)	Page 107
BFC-2019-05-14-021 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Simon DEDIENNE à Ozenay (1 page)	Page 109
BFC-2019-05-14-020 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme Christine BOLLETEAU à Châtel-Moron (1 page)	Page 111
BFC-2019-05-14-025 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter du GAEC DES AGRONS à Thurey (1 page)	Page 113
BFC-2019-05-14-024 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter du GAEC FERME DE BELLEVUE à Saint-Vincent-Bragny (1 page)	Page 115
BFC-2019-05-20-011 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DU CHÂTEAU DU CRAY à Buxy (1 page)	Page 117
BFC-2019-05-20-010 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEV Domaine les Guignottes à Saint-Vallerin (1 page)	Page 119
BFC-2019-05-14-027 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de M. Fabien ROBIN à Melay (1 page)	Page 121
BFC-2019-05-14-030 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de M. François PERNIN à Saint-Didier-en-Bresse (1 page)	Page 123
BFC-2019-05-14-026 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de M. Thibaud MITHRIDATE à Ligny-en-Brionnais (1 page)	Page 125
BFC-2019-05-20-008 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du DOMAINE DU BOIS MAILLOT à Saillenard (1 page)	Page 127
BFC-2019-05-14-028 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA RIVOLIERE à Iguerande (1 page)	Page 129
BFC-2019-05-20-009 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES NICOLAS à Saint-Bonnet-de-Joux (1 page)	Page 131

BFC-2019-05-14-029 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC VERNAY FRERES à Melay (1 page)	Page 133
BFC-2019-01-29-018 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE FOMMERAND à Hautefond (1 page)	Page 135
BFC-2019-01-23-008 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Christophe ZAK à Chalmoux (1 page)	Page 137
BFC-2019-01-31-006 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. David MARTINET à Cuzy (1 page)	Page 139
BFC-2019-01-29-019 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. François BENOIT à Berzé-la-Ville (1 page)	Page 141
BFC-2019-01-30-017 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Michel PLATTRET à Savigny-sur-Seille (1 page)	Page 143
BFC-2019-01-25-008 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Julien CHAUVOT à Palinges (1 page)	Page 145
BFC-2019-01-22-013 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Maël COPAIN à Changy (1 page)	Page 147
BFC-2019-01-18-015 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Mathys DURAND à Chaintré (1 page)	Page 149
BFC-2019-01-18-013 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES SEVE BIO à Villeneuve-en-Montagne (1 page)	Page 151
BFC-2019-01-31-005 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU CHAMP GIRARD à La Comelle (1 page)	Page 153
BFC-2019-01-18-014 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC GAYET MICHEL ET NATHALIE à Digoin (1 page)	Page 155
BFC-2019-01-29-020 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LARUE FRERES à Grandvaux (1 page)	Page 157
BFC-2019-01-25-007 - Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LE JARDIN DE BURGONDE à Le Fay (1 page)	Page 159
<b>Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2019-05-22-008 - Arrêté modificatif n° 2019-128 du 22 mai 2019 à l'arrêté préfectoral n° 2018-57 du 6 mars 2018 fixant la composition du comité de massif central. (4 pages)	Page 161
BFC-2019-05-27-001 - Arrêté n° 19-78 BAG organisant la suppléance de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté du samedi 27 juillet 2019 au dimanche 4 août 2019 inclus (1 page)	Page 166

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-12-017

2019-025 arrêté autorisant la cession de l'autorisation délivrée à la SARL LAUNA – 89240 DIGES pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « le Home du Manoir » au profit de la SARL RLH et le transfert des 20 places sur le site de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « résidence les Deux Jardins » 89240 VILLEGARDEAU géré par la SARL RLH

Arrêté ARSBFC/DA/2019-025

Autorisant la cession de l'autorisation délivrée à la SARL LAUNA – 89240 DIGES pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « le Home du Manoir » au profit de la SARL RLH et le transfert des 20 places sur le site de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « résidence les Deux Jardins » 89240 VILLEFARGEAU géré par la SARL RLH

N° FINESS : 89 097 273 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'YONNE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1, L 32-8, L 313-1 et suivants ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la convention pluriannuelle tripartite 2014-2019 conclue entre l'ARS Bourgogne, le conseil départemental de l'Yonne et la représentante de l'EHPAD « le Home du Manoir » situé à Diges, notamment le paragraphe 6 « projet architectural et environnemental » qui prévoit le transfert de l'autorisation et des places sur un autre site ;

VU l'arrêté conjoint ARSB/DOSA/0/12.0049 en date du 30 mars 2012, portant la capacité de l'EHPAD « le Home du Manoir » à 20 places ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-488 en date du 28 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la société RLH pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence les Deux Jardins » 89240 VILLEFARGEAU, à compter du 3 janvier 2017 ;

VU l'extrait Kbis en date du 14 novembre 2018 attestant de l'immatriculation principale de la SARL RLH au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 507 530 913 RCS Auxerre dont le gérant est M Hafid KOUIDER ;

VU la situation au répertoire SIRENE en date du 16 novembre 2018 de l'EHPAD « résidence les deux jardins » immatriculé sous le numéro 507 530 913 000 15 ;

VU le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'EUURL LAUNA en date du 31 décembre 2018 ;

VU le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL RLH en date du 31 décembre 2018 ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que les 20 places pour personnes âgées dépendantes du site « le Home du Manoir » sont transférées à l'EHPAD « résidence les Deux Jardins » ;

CONSIDERANT l'avis favorable, tant de l'ARS Bourgogne Franche Comté que du Conseil départemental, après la visite de conformité de l'EHPAD « résidence les deux jardins », réalisée le 26 novembre 2018, pour une mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

## ARRETEMENT

### Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée à la SARL LAUNA pour le fonctionnement de l'EHPAD « le Home du Manoir » est transférée à la SARL RLH, représentée par M Hafid KOUIDER avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée à la SARL RLH pour le fonctionnement de l'EHPAD « résidence les Deux Jardins », est modifiée. Les nouvelles caractéristiques seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	89 000 123 3
SIREN	507 530 913
Raison sociale	RLH
Adresse	1 ter avenue de Puisaye 89240 VILLEGARDEAU
Statut juridique	72 - SARL

2°) Entité géographique (établissement) :

FINESS	89 097 273 0
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence les Deux Jardins »
Adresse	1 ter avenue de Puisaye 89240 VILLEGARDEAU

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	57
	657 accueil temporaire pour personnes âgées		436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
	924 accueil pour personnes âgées	21 accueil de jour	436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4

La capacité totale de l'EHPAD « résidence les Deux Jardins » est de 75 places.

Arrêté autorisant la cession de l'autorisation délivrée à la SARL LAUNA – 89240 DIGES pour le fonctionnement de l'EHPAD « le Home du Manoir » au profit de la SARL RLH et le transfert des 20 places sur le site de l'EHPAD « résidence les deux jardins » 89240 VILLEGARDEAU géré par la SARL RLH

**Article 3 :**

Le site « le Home du Manoir », 12 rue des charmilles 89240 DIGES, Finess 89 097 299 5, est clôturé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux ;

**Article 4 :**

La SARL RLH se trouve subrogée à la SARL LAUNA dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

**Article 5 :**

L'EHPAD « résidence des Deux Jardins » dispose de 3 places habilitées à l'aide sociale.

**Article 6 :**

L'autorisation reste assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :**

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 28 décembre 2016, est de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 315-5 du même code.

**Article 8 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du président du Conseil départemental de l'Yonne. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) et du président du Conseil départemental de l'Yonne
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

**Article 10 :**

La directrice de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale des services du département de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

À Dijon, le 12 mars 2019

Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOISER MOULAA

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Yonne

Patrick GENDRAUD



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-03-011

2019-026 arrêté modifiant l'autorisation délivrée au CCAS de LONS LE SAUNIER pour le fonctionnement de l'EHPAD « résidence EDILYS » en autorisant le transfert de 37 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « en CHAUDON » (39000 LONS LE SAUNIER), géré par le centre hospitalier JURA SUD, au profit de l'EHPAD « Résidence EDILYS » (LONS LE SAUNIER)

**Arrêté n° ARSBFC/DA/2019-026**

**Modifiant l'autorisation délivrée au CCAS de LONS LE SAUNIER pour le fonctionnement de l'EHPAD « résidence EDILYS » en autorisant le transfert de 37 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « en CHAUDON » (39000 LONS-LE-SAUNIER), géré par le centre hospitalier JURA SUD, au profit de l'EHPAD « Résidence EDILYS » (LONS LE SAUNIER)**

**N° FINESS site principal : 39 078 518 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU JURA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS/Conseil Départemental n° 2016-DA-R-212 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de LONS LE SAUNIER pour le fonctionnement de l'EHPAD « EDILYS » (39000 LONS LE SAUNIER) ;

**VU** la délibération en date du 5 février 2018 n°DCA-2018-06 du CCAS de LONS LE SAUNIER acceptant le transfert d'autorisation et la gestion de 37 places d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD du Centre Hospitalier JURA SUD (site EN CHAUDON 39000 LONS LE SAUNIER) ;

**VU** la décision en date du 23 février 2018 de l'administrateur provisoire du centre hospitalier JURA SUD actant la fermeture du site « En Chaudon » de l'EHPAD du centre hospitalier (39000 LONS LE SAUNIER) et autorisant le transfert de 37 places d'hébergement permanent de l'EHPAD du centre hospitalier JURA SUD au profit du CCAS de LONS LE SAUNIER

**VU** la décision n°2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté ;

**CONSIDERANT** l'opportunité du projet ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental du Jura ;

**SUR PROPOSITION** : de Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,  
de Madame la Directrice Générale des Services du Département,

**ARRETEMENT**

**Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée au CCAS de Lons Le Saunier pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence EDILYS » est modifiée selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
39 078 352 0	CCAS de LONS LE SAUNIER
Adresse	4 avenue du 44 <sup>ème</sup> RI - BP 70340 39015 LONS LE SAUNIER
SIREN	263903007
N° FINESS ETABLISSEMENT (site principal)	Raison sociale
39 078 518 6	EHPAD « Résidence EDILYS »
Adresse	5 rue de VALLIERE 39000 LONS LE SAUNIER

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	107
			436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
		21- Accueil de jour	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
			711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	4
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	3

Après réalisation de cette opération, la capacité totale autorisée de l'EHPAD « Résidence EDILYS » est portée à **128** places.

### Article 2 :

Cet établissement se compose désormais de 2 sites. La répartition des places par sites géographiques est la suivante :

Site principal 5 rue de VALLIERE 39000 LONS LE SAUNIER (n° FINESS : 39 078 518 6)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	70
			436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
		21- Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
			711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	4
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	3

Arrêté modifiant l'autorisation délivrée au CCAS de LONS LE SAUNIER pour le fonctionnement de l'EHPAD « résidence EDILYS » en autorisant le transfert de 37 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « en CHAUDON » (39000 LONS-LE-SAUNIER), géré par le centre hospitalier JURA SUD, au profit de l'EHPAD « Résidence EDILYS » (LONS LE SAUNIER)

Site secondaire 9 rue LOUIS ROUSSEAU 39000 LONS LE SAUNIER n°Finess 39 000 784 7

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	37

**Article 3 :**

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité, soit 128 places.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont l'application est fixée à l'article D313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

**Article 5 :**

L'arrêté ne pourra être effectif qu'après constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6 :**

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 7 :**

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date renouvellement de l'autorisation, soit le 4 janvier 2017. Elle est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 8 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil Départemental du Jura.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêté modifiant l'autorisation délivrée au CCAS de LONS LE SAUNIER pour le fonctionnement de l'EHPAD « résidence EDILYS » en autorisant le transfert de 37 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « en CHAUDON » (39000 LONS-LE-SAUNIER), géré par le centre hospitalier JURA SUD, au profit de l'EHPAD « Résidence EDILYS » (LONS LE SAUNIER)

3

**Article 10 :**

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice Générale des services du Département du Jura sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Jura.

À Dijon, le - 3 MAI 2019



**Le Directeur général,**  
**Pierre PRIBILE**



**Clément PERNOT,**  
**Président du Conseil Départemental du Jura**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-03-012

2019-027 arrêté autorisant le Centre Hospitalier JURA SUD à transférer 71 places d'hébergement permanent de son site EHPAD de LONS LE SAUNIER (39000) vers son site EHPAD de CHAMPAGNOLE (39100)

**Arrêté n° ARSBFC/DA/2019-027**  
**Autorisant le Centre Hospitalier JURA SUD à transférer 71 places d'hébergement permanent de son site EHPAD de LONS LE SAUNIER (39000) vers son site EHPAD de CHAMPAGNOLE (39100)**

N° FINESS site principal : 39 078 395 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU JURA**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS/Conseil Départemental n°2015-321 du 27 octobre 2015 portant transfert des autorisations relatives aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) des centres hospitaliers de LONS LE SAUNIER, CHAMPAGNOLE, et du centre hospitalier intercommunal d'ORGELET vers le Centre Hospitalier JURA SUD ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS/Conseil Départemental n°2016-DA-R-202 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier JURA SUD pour le fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier JURA SUD sis à LONS LE SAUNIER ;

**VU** la décision en date du 23 février 2018 de l'Administrateur provisoire du centre hospitalier JURA SUD actant la fermeture du site « En Chaudon » de l'EHPAD du centre hospitalier (39000 LONS LE SAUNIER) ainsi que le transfert de 71 places d'hébergement permanent sur son site de Champagnole ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS/Conseil départemental modifiant l'autorisation délivrée au CCAS de LONS LE SAUNIER pour le fonctionnement de l'EHPAD « résidence EDILYS » en autorisant le transfert de 37 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « en CHAUDON » (39000 LONS-LE-SAUNIER), géré par le centre hospitalier JURA SUD, au profit de l'EHPAD « Résidence EDILYS » (LONS LE SAUNIER) ;

**VU** la décision n°2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté ;

**CONSIDERANT** le transfert d'autorisation du centre hospitalier JURA SUD au profit du CCAS de LONS LE SAUNIER sus visé ;

**CONSIDERANT** la fermeture du site secondaire « En Chaudon » et l'opportunité du projet ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental du Jura ;

**SUR PROPOSITION** : de Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,  
de Madame la Directrice Générale des Services du Département,

## ARRETENT

### Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Hospitalier JURA SUD pour le fonctionnement de l'EHPAD du centre hospitalier JURA SUD, selon les caractéristiques suivantes :

<b>N° FINESS EJ</b>	<b>Raison sociale</b>
39 078 014 6	Centre Hospitalier JURA SUD
<b>Adresse</b>	55 rue du docteur Jean MICHEL CS 50364 39016 LONS LE SAUNIER
<b>SIREN</b>	263 900 052
<b>N° FINESS ETABLISSEMENT (Principal)</b>	<b>Raison sociale</b>
39 078 395 9	EHPAD du Centre Hospitalier JURA SUD
<b>Adresse</b>	1 rue de FRANCHE COMTE 39300 CHAMPAGNOLE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
<b>500 - EHPAD</b>	<b>924 – Accueil pour personnes âgées</b>	<b>11 - Hébergement complet internat</b>	<b>711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)</b>	<b>322</b>
			<b>436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées</b>	<b>12</b>
	<b>21- Accueil de jour</b>	<b>436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées</b>	<b>6</b>	
	<b>657 – Accueil temporaire pour personnes âgées</b>	<b>11 – Hébergement complet internat</b>	<b>711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)</b>	<b>5</b>

Après réalisation de l'autorisation de transfert des 71 places du site de LONS LE SAUNIER vers le site de CHAMPAGNOLE, la capacité totale autorisée de l'EHPAD du Centre Hospitalier JURA SUD est portée à **345** places.

### Article 2 :

Cet établissement se compose de 4 sites. La répartition des places par site géographique est la suivante :

Site principal 1 rue de Franche Comté 39300 CHAMPAGNOLE (n° FINESS : 39 078 395 9)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
<b>500 - EHPAD</b>	<b>924 – Accueil pour personnes âgées</b>	<b>11 – Hébergement complet internat</b>	<b>711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)</b>	<b>131</b>

Site secondaire 2 rue Prelette 39240 ARINTHOD (n° FINESS : 39 078 020 3)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
<b>500 - EHPAD</b>	<b>924 – Accueil pour personnes âgées</b>	<b>11 – Hébergement complet internat</b>	<b>711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)</b>	<b>68</b>

Arrêté autorisant le Centre Hospitalier JURA SUD à transférer 71 places d'hébergement permanent de son site EHPAD de LONS LE SAUNIER vers son site EHPAD de CHAMPAGNOLE

2

Site secondaire 4 rue Prés Millat 39270 ORGELET (n°FINESS : 39 078 408 0)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	65

Site secondaire 212 rue Lezay Marnesia 39320 VAL SURAN (n°FINESS 39 078 115 1)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	58
			436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
		21- Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	5
	961 – Pôle d'activité et de soins adaptés	21- Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(*)

(\*) Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontés d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a –les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA : le nombre de place à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.

#### **Article 3 :**

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité, soit 345 places.

#### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L313- 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont l'application est fixée à l'article D313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

#### **Article 5 :**

L'arrêté ne pourra être effectif qu'après constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### **Article 6 :**

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

#### **Article 7:**

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date renouvellement de l'autorisation, soit le 4 janvier 2017. Elle est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Arrêté autorisant le Centre Hospitalier JURA SUD à transférer 71 places d'hébergement permanent de son site EHPAD de LONS LE SAUNIER vers son site EHPAD de CHAMPAGNOLE

3

**Article 8 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil Départemental du Jura.
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Article 10 :**

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice Générale des services du Département du Jura sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Jura.

À Dijon, le -3 MAI 2019



**Le Directeur Général,**  
**Pierre PRIBILE**



**Clément PERNOT,**  
**Président du Conseil Départemental du Jura**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-27-002

2019-041 arrêté autorisant la cession de l'autorisation  
délivrée à la SARL « De Bioux Santé » pour le  
fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé «  
Les Villandières de Charnay les Mâcon» au profit de  
l'UGECAM Bourgogne Franche Comté

**Arrêté ARSBFC/DA/2019-041 – 2019-DGAS-220**

**Autorisant la cession de l'autorisation délivrée à la SARL « De Bioux Santé » pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « Les Villandières de Charnay les Mâcon » au profit de l'UGECAM Bourgogne Franche Comté**

**N° FINESS : 71 097 766 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
DE SAONE-ET-LOIRE**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-8, L 313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2016-DA-16-R-796 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL « de Bioux Santé » pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Les Villandières - Korian Charnay » à Charnay-les-Mâcon (Finess 71 097 766 1) ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L 313-12-2 du CASF conclu entre l'UGECAM Bourgogne Franche Comté, le Conseil départemental et l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

**VU** le courrier de l'UGECAM Bourgogne Franche Comté du 3 novembre 2017 confirmant son intention de poursuivre à terme le projet de reprise des activités du FAM « Les Villandières - Korian Charnay » ainsi que l'acquisition des immeubles accueillant l'établissement ;

**VU** la déclaration du 17 mai 2019 certifiant que l'UGECAM Bourgogne Franche Comté ne fait pas l'objet de l'une des condamnations mentionnées au livre III du CASF et n'est pas sous le coup d'une procédure visée par les art L313-15, I331-5, I471-10, I474-2 ou I474-5 du CASF ;

**VU** le procès verbal de l'associé unique de la SARL « de Bioux Santé » du 17 mai 2019 autorisant la cession de l'établissement « Korian Charnay » situé à Charnay les Mâcon (SIRET 392 831 863 00015) ;

**VU** l'extrait de la décision 02-2019 du 21 mai 2019 du conseil exceptionnel du groupe UGECAM Bourgogne Franche Comté donnant un avis favorable à la reprise de l'établissement « Korian Charnay » ;

**VU** le projet de convention de successeur emportant transfert partiel d'actifs de l'établissement « Korian Charnay » au profit de l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté reçu le 21 mai 2019 ;

**VU** la décision n°2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** que l'enseigne de l'établissement n'est pas reprise par le cessionnaire, qu'en conséquence sa dénomination doit être modifiée ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation doit être conforme au cadre réglementaire, notamment à la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ;

## ARRESENT

### **Article 1 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, accordée à la SARL « de Bioux Santé » pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (ex FAM) « Les Villandières », est transférée à l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

### **Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « Les Villandières de Charnay-les-Mâcon », sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

#### **1°) Entité juridique :**

N° FINESS	21 001 029 4
SIREN	424 163 764
Raison sociale	Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Bourgogne-Franche-Comté
Adresse	3 rue Georges Bourgoïn – CS 10021 21121 FONTAINE LES DIJON
Statut Juridique	40 – Régime général de sécurité sociale

#### **2°) Entité géographique :**

N° FINESS	71 097 766 1
Dénomination	Les Villandières de Charnay-les-Mâcon
Adresse	2 rue du 8 mai 1945 71850 CHARNAY-LES-MACON

### 3°) La capacité globale autorisée est de 60 places :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
448 – EAM (établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées)	966 accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées (AAMPH)	414 déficience motrice	11 hébergement complet	32
	965 accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées (AANMPH)			28

#### **Article 3 :**

L'autorisation est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1.

La répartition des places, mentionnée à l'article 1, est donnée à titre indicatif. Elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

#### **Article 4 :**

Le numéro Finess 25 001 860 3 de la SARL « de Bioux santé » (SIREN 392 831 863) sera clôturé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

#### **Article 5 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

#### **Article 6 :**

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 décembre 2016 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

#### **Article 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du président du Conseil départemental de Saône et Loire
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

**Article 9 :**

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le 27 MAI 2019

Pour le Directeur Général,  
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-23-004

ARRETE ARSBFC/DA/2019-031

fixant le calendrier prévisionnel 2019 des appels à projet  
médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de  
l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et  
du Conseil départemental de la Côte-D'Or

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

**ARRETE ARSBFC/DA/2019-031**

**fixant le calendrier prévisionnel 2019 des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la Côte-D'Or**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3 et R 313-1 à R 313-10 ;

**VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, constituant le "guide des appels à projets" et abrogeant la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 ;

**VU** le projet régional de santé (PRS) Bourgogne Franche Comté 2018-2022 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne Franche Comté 2018-2022 ;

**VU** la décision n°2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne Franche Comté ;

**CONSIDERANT** que l'un des objectifs prioritaires du PRS Bourgogne Franche Comté 2018-2022 est de favoriser l'accueil et l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans le respect du choix de vie de chacun ;

**CONSIDERANT** que l'ARS et le Conseil départemental doivent mettre en œuvre la politique régionale afin que les personnes autistes du territoire, ou présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), bénéficient d'une prise en charge de qualité, adaptée à leurs besoins et au plus près de leur lieu de vie ;

**- ARRETEMENT -**

**Article 1** : En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du conseil départemental de la Côte-D'Or est arrêté comme suit :

ARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE  
Le Diapason 2 place des Savoirs CS75035  
21035 DIJON CEDEX  
Standard : 0808 807 107  
[ars-bfc-da-dapp@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-da-dapp@ars.sante.fr)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR  
53 bis rue de la Préfecture BP 1601  
21035 DIJON CEDEX  
Standard : 03 80 63 66 00

<b>2019-01 AJ EAM 21 : accueil de jour en établissement d'accueil médicalisé sur le territoire de la Côte d'Or</b>	
Capacités à créer	12 places
Territoire d'implantation	Bassin de vie de Dijon et son agglomération
<b>Mise en œuvre de l'autorisation</b>	<b>1<sup>er</sup> Janvier 2020</b>
Population ciblée	adultes de plus de 18 ans présentant des troubles du spectre autistique ou troubles associés, bénéficiant d'une orientation en établissement d'accueil médicalisé (ex FAM) délivrée par la CDAPH
Calendrier prévisionnel	Publication de l'avis d'appel à projet : 3 juin 2019 Clôture : 30 août 2019 Commission de sélection : octobre 2019 Autorisation : décembre 2019

**Article 2 :** Il s'agit d'un calendrier prévisionnel, donné à titre indicatif.

**Article 3 :** Les personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico sociaux, de lieux de vie et d'accueil, peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier au Directeur général de l'ARS BFC et au président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa date de publication.

**Article 4 :** La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur des Services du Conseil Départemental de la Côte-D'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et Département.

Il pourra être consulté sur les sites internet de l'ARS et du Conseil départemental

À Dijon, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur général,  
La Directrice de l'autonomie,

**Anne Laure MOSER MOULAA**

Le Président du Conseil Départemental  
de la Côte-d'Or

**François SAUVADET**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-19-014

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-180 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CHRU DE  
BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois  
de janvier 2019.**

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 180**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU BESANCON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 001 5

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de janvier 2019 par le CHU BESANCON.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHU BESANCON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2019 est arrêté à **24 085 546,87 €** soit :

- **19 902 275,99 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 638 370,76 € ;
- **60 431,81 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **931 352,45 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 23 401,61 € ;
- **2 558 792,64 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 5 841,35 € ;
- **314 216,67 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 1 418,17 €.
- **24 224,64 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA -1 289,98 € (montant négatif) ;
- **8 624,81 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **5 260,79 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 1 268,84 € ;
- **280 367,07 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 165 737,97 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 mars 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-19-015

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-182 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD PRE POST  
PARTUM DE BESANCON, au titre de l'activité HAD  
déclarée au mois de janvier 2019.**

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 182**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 25 001 283 8

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de janvier 2019 par HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2019 est arrêté à **5 785,84 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 mars 2019

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-19-026

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-192 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD  
NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité HAD  
déclarée au mois de janvier 2019.**

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 192**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 71 001 522 3

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de janvier 2019 par GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2019 est arrêté à **645 362,49 €** soit :

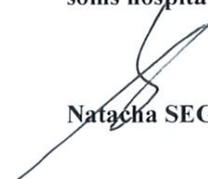
- **532 201,71 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 €,
- **113 160,78 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0 €.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 mars 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-14-035

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-119 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL  
LOCAL PAUL NAPPEZ DE MORTEAU déclarée au  
mois de décembre 2018.**

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 119**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HL P  
NAPPEZ MORTEAU déclaré au mois de décembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 022 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-801 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de décembre 2018 par le HL P NAPPEZ MORTEAU.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2018, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **150 581,17 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **817,77 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **309,36 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **508,41 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 496 120,02 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 494 881,85 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 238,17 €** au titre des transports ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 806 974,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 656 392,83 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-14-036

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-121 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL  
RURAL D ORNANS déclarée au mois de décembre 2018.**

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 121**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL RURAL ORNANS déclaré au mois de décembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 047 8

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-803 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de décembre 2018 par le HOPITAL RURAL ORNANS.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2018, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **71 086,92 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **451 070,82 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **450 736,98 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **333,84 €** au titre des transports ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **853 043,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **781 956,08 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-14-048

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-129 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE LA BRESSE LOUHANNAISE  
déclarée au mois de décembre 2018.**

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 129**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL déclaré au mois de décembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 021 4

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-814 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de décembre 2018 par le CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2018, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **140 596,25 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **3 096,80 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **3 096,80 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à 0 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont 0 € au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 625 505,59 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 624 150,80 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 354,79 €** au titre des transports ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 448 929,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 484 909,34 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-14-047

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-130** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE  
HOSPITALIER DE CLUNY** déclarée au mois de  
décembre 2018.

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 130**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL LOCAL CLUNY déclaré au mois de décembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 108 9

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-813 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de décembre 2018 par le HOPITAL LOCAL CLUNY.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2018, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **99 568,00 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de décembre 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 février 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **882 021,09 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **875 834,89 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des transports ;
- **6 186 ,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 194 816,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 095 248,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-19-039

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-206 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL  
LOCAL PAUL NAPPEZ DE MORTEAU déclarée au  
mois de janvier 2019.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-801 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de janvier 2019 par le HL P NAPPEZ MORTEAU.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2019, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **150 581,17 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **524,48 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **168,74 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **355,74 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2018.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2018.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2018.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2018.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2018.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2018.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 mars 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **116 084,90 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
- **115 970,96 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - **113,94 €** au titre des transports ;
  - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **150 581,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-19-050

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-217** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE  
HOSPITALIER DU CLUNISOIS** déclarée au mois de  
janvier 2019.

**ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 217**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS déclaré au mois de  
janvier 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 108 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-813 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de janvier 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2019, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **99 568,00 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2018.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2018.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2018.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2018.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2018.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2018.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 mars 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **89 673,45 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **89 673,45 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des transports ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **99 568,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-19-051

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-221 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE LA CLAYETTE déclarée au mois de  
janvier 2019.**



## ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 221

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL LOCAL LA CLAYETTE déclaré au mois de janvier 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 106 3

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-812 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de janvier 2019 par le HOPITAL LOCAL LA CLAYETTE.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2019, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **146 444,06 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de janvier 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 mars 2019

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance  
des soins hospitaliers**

  
Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **146 444,06 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **146 444,06 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **89 698,42 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **0,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-01-24-007

EARL SAMAVI

Ferme du gros charme

21130 LES MAILLYS

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles.*



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 24 janvier 2019

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK  
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL SAMAVI  
Ferme du gros charme  
21130 LES MAILLYS

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n° 2019-005**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/01/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 19,3394 ha situés sur la commune de LES MAILLYS (ZP47, ZM64, ZD7, ZE2, ZT67, ZM57, BZ17, BZ23, BZ24, BZ33, BZ35, BZ36, BZ37, BZ58, BZ59, BZ60) et exploités antérieurement par l'EARL LA FERTE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 24/01/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **24/01/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Économie  
Agricole et environnement des  
exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-01-28-009

GAEC CHEVALIER JEAN-LUC & LAURENT

Cestres

21140 SAINT-MARTIN-DU-MONT

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles.*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 28 janvier 2019

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations  
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK  
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC CHEVALIER JEAN-LUC ET LAURENT  
Cestres  
21440 SAINT-MARTIN-DU-MONT

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n° 2019-010**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/01/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5,2658 ha situés sur la commune de CHANCEAUX (ZM16) et exploités antérieurement par la SCEA DES BATEAUX.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28/01/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **28/01/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Économie  
Agricole et environnement des  
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-01-28-006

GAEC DU SAPIN

4 route de Pasquier

21230 CUSSY-LE-CHATEL

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles.*



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 28 janvier 2019

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK  
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC DU SAPIN  
4 route de Pasquier  
21230 CUSSY-LE-CHATEL

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n° 2019-011**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/01/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 11,40 ha situés sur la commune de CUSSY-LE-CHATEL (ZE15) et exploités antérieurement par M. CHAPET Jean-Louis.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28/01/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **28/01/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Économie  
Agricole et environnement des  
exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-01-28-008

M. TARTERET Ludovic (EARL  
TARTERET-GIRARDOT)

27 route de Pontailler

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles.*

21270 PERRIGNY-SUR-LOGNON

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 28 janvier 2019

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK  
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

M. TARTERET Ludovic  
27 route de Pontailler  
21270 PERRIGNY-SUR-L'OGNON

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Dossier n° 2019-013**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/01/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 155,3149 ha situés sur les communes d'AUXONNE (ZM35, ZI22, ZP71, ZE8, ZE9, ZM6, ZM9, ZM16, ZM26, ZM29, ZN165, YB2, ZM104, YA36, YD93, ZN100, YD32, ZM18, ZR171, ZR168, ZP35, YA14, YA16, YA31, ZN94, ZO35, ZP134, YA18, YA20, ZN86, ZN106, ZP34, ZP65, ZP66, YA22, ZN99, YD27, ZP37, AM36, AM37, AM150, AM170, YA50, ZI23, ZO36, ZP13, ZP27, ZP61, ZP62, ZP104, ZP16, ZP15, YA17, YA35, YB3, YD6, YD8, YD10, ZN30, ZN87, ZN89, ZN90, ZN96, ZN101, ZN104, ZN105, ZP11, ZP12, ZP44, AM189, ZP14, YA32, ZP45, ZP60, ZP64, ZP67, ZP69, ZP86, ZN95, AM38, YA50, ZM28, YD33, YD35, ZN97, YA21, ZI21, YD4, YD30, ZN98, ZP123, ZI24, YA19, ZP68, ZN102, ZN103, ZN88, YD28, YD29, YD31, ZP70, ZN91, ZM36, BN57), FLAMMERANS (ZL20, ZL21) et exploités antérieurement par M. GIRARDOT Jean-Pierre.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28/01/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **28/01/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Économie  
Agricole et environnement des  
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-01-28-007

SARL DOMAINE MICHEL GROS

7 rue des Communes

21700 VOSNE-ROMANEE

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles.*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 28 janvier 2019

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK  
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

SARL Domaine Michel GROS  
7 rue des Communes  
Vosne-Romanée

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n° 2019-012**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/01/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 26,5012 ha (correspondant à 227,9658 ha de surface pondérée), situés sur les communes de NUITS-SAINT-GEORGES (AC140, AC182, BI96, BI104, BI305, BI308, AD55, AD112, AD126, AD127, AD128, AD134, AD136, AD138, AD141, AL62), ARCENANT (ZD132, ZD133, ZC98, ZC101, ZD464, ZD466, ZD467, ZC99, ZC100), BONCOURT-LE-BOIS (A191, A190), VOSNE-ROMANEE (AB73, AB114, AB115, AI115, AK208, AL128, AK120, AK121, AK99), CHAMBOLLE-MUSIGNY (AL158, AE78, AE101, AL157, AL159, AM109, AM112), MAREY-LES-FUSSEY (ZA17, ZA13, ZA14, ZA16, ZA18), MOREY-SAINT-DENIS (AR93, AR94, AR95, AR97, AR99, AR103), VOGUEOT (A252).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28/01/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **28/01/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Économie  
Agricole et environnement des  
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-03-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles à M. Laurent SENICOURT à La  
Comelle



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

### ARRÊTE

#### portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 21/02/2019 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Laurent SENICOURT LA COMELLE, 71990
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Florian BOUHERET 26,90 ha LA COMELLE, 71990

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence, d'une part sur 8,01 ha (parcelles B73, B130, B131, B132, B133, B134, B136) avec une autorisation d'exploiter tacite du 15 février 2019 en faveur de Monsieur Christian Talpin à La Comelle (71990, Saône-et-Loire), d'autre part sur 18,19 ha (parcelles B67, B68, B139, B140, B141, B220, B228, B229, B238, B244, B473, B475, B489) avec une demande complétée le 26 décembre 2018, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 28 février 2019, et émanant de Monsieur Christian Talpin à La Comelle (71990, Saône-et-Loire) ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Laurent Senicourt, qui exploite 108,03 ha avec 1,75 UTA (1 exploitant à titre principal + 1 salarié) soit une SAUp par UTA de 61,73 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Christian Talpin, qui exploite 123,33 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 123,33 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle B222, commune de La Comelle, a une aire de 0,70 ha et ne comporte pas de concurrence ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 28/03/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de La Comelle, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est d'une priorité supérieure à celle de son concurrent.**

Références Cadastres	Surface
parcelles B67, B68, B73, B130, B131, B132, B133, B134, B136, B139, B140, B141, B220, B222, B228, B229, B238, B244, B473, B475, B489	26 ha 90 a

**Soit une surface totale de 26 ha 90 a.**

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent Senicourt, à Monsieur Florian Bouheret, exploitant antérieur et à Monsieur Michel Bouheret propriétaire, transmis pour affichage à la commune de La Comelle, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **- 3 MAI 2019**  
Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-14-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles à M. Nicolas PERRODIN à La  
Grande-Verrière

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le **21/02/2019** et concernant

DEMANDEUR	NOM	Nicolas PERRODIN
	Commune	LA GRANDE VERRIERE, 71990
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Florian BOUHERET
	Surface demandée dans les communes	92,39 ha LA GRANDE VERRIERE, SAINT LEGER SOUS BEUVRAY, 71990

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la présente demande ramène l'exploitation du cédant en deçà de 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence :

- d'une part sur 31,34 ha (parcelles A103, A111, A112, A122, A123, A133, A134, A141, A143, A145, A146, A147, A148, A150, A285, commune de Saint-Léger-sous-Beuvray) avec une demande complétée le 26 décembre 2018, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 28 février 2019, et émanant de Monsieur Christian Talpin à La Comelle (71990, Saône-et-Loire),
- d'autre part sur 9,16 ha (parcelles A97, A104, A114, A115, A119, commune de Saint-Léger-sous-Beuvray) avec une demande complétée le 28 février 2019, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 1<sup>er</sup> avril 2019, et émanant de Monsieur Christian Talpin à La Comelle (71990, Saône-et-Loire) ;
- Enfin sur 8,66 ha (parcelles A91, A92, A93, A94, A95, commune de Saint-Léger-sous-Beuvray) avec une demande complétée le 27 décembre 2018, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 4 mars 2019, et émanant de Monsieur Pascal BERNARD à La Grande Verrière (71990, Saône-et-Loire) ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Nicolas Perrodin qui, sans avoir débuté de parcours à l'installation aidée, souhaite s'installer à titre individuel sur 92,39 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 92,39 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Christian Talpin, qui exploite 123,33 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 123,33 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de ses 2 demandes ;
- Monsieur Pascal BERNARD, qui exploite 137,59 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 137,59 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles BN130, commune de La Grande Verrière, A110, A121, A131, A132, A166, A167, A238, A240, A241, A242, A243, A244, A266, A268, A270, A273, A274, A275, A278, A279, A280, A282, A283, A284, A290, A355, A356, A358, A467, A468, A493, A495, A496, commune de Saint-Léger-sous-Beuvray, représentant une surface de 43,23 ha ne comportent pas de concurrence ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 09/05/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de La Grande Verrière et Saint-Léger-sous-Beuvray, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est d'une priorité supérieure à celle de ses concurrents.**

Références Cadastres	Surface
parcelles A91, A92, A93, A94, A95, A97, A103, A104, A110, A111, A112, A114, A115, A119, A121, A122, A123, A131, A132, A133, A134, A141, A143, A145, A146, A147, A148, A150, A166, A167, A238, A240, A241, A242, A243, A244, A266, A268, A270, A273, A274, A275, A278, A279, A280, A282, A283, A284, A285, A290, A355, A356, A358, A467, A468, A493, A495, A496, commune de Saint-Léger-sous-Beuvray	91 ha 62 a
Références Cadastres	Surface
Parcelle BN130, commune de La Grande Verrière	0 ha 77 a

**Soit une surface totale de 92 ha 39 a.**

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas Perrodin, à Monsieur Florian Bouheret, exploitant antérieur et à Mesdames Anne-Marie Bouheret, Andrée Yver, Denise Scalin et Christine Pauchard, à l'indivision Hème de Lacotte et au GFA de Montagey propriétaires, transmis pour affichage aux communes de La Grande Verrière et Saint-Léger-sous-Beuvray, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **14 MAI 2019**  
Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-14-015

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du  
contrôle des structures agricoles à M. Christian TALPIN à  
La Comelle



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 26/12/2018 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Christian TALPIN LA COMELLE, 71990
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	Florian BOUHERET 53,37 ha LA COMELLE, SAINT LEGER SOUS BEUVRAY, 71990

**CONSIDÉRANT** le courrier du 12 avril 2019, signé par le préfet de région Bourgogne Franche Comté et portant prorogation à 6 mois du délai d'instruction de la demande ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence :

- d'une part sur 18,19 ha (parcelles B67, B68, B139, B140, B141, B220, B228, B229, B238, B244, B473, B475, B489, commune de La Comelle) avec une demande complétée le 21 février 2019, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 28 février 2019, et émanant de Monsieur Laurent Sénicourt à La Comelle (71990, Saône-et-Loire) ;
- d'autre part sur 31,34 ha (parcelles A103, A111, A112, A122, A123, A133, A134, A141, A143, A145, A146, A147, A148, A150, A285, commune de Saint-Léger-sous-Beuvray) avec une demande complétée le 21 février 2019, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 28 février 2019, et émanant de Monsieur Nicolas Perrodin à La Grande Verrière (71990, Saône-et-Loire) ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Nicolas Perrodin qui, sans avoir débuté de parcours à l'installation aidée, souhaite s'installer à titre individuel sur 92,39 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 92,39 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Christian Talpin, qui exploite 123,33 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 123,33 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Laurent Sénicourt, qui exploite 108,03 ha avec 1,75 UTA (1 exploitant à titre principal + 1 salarié) soit une SAUp par UTA de 61,73 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles A100, A113, A124, A138, A142, A233, commune de Saint-Léger-sous-Beuvray, représentant une surface de 3,84 ha ne comportent pas de concurrence ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 09/05/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter** les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de La Comelle et Saint-Léger-sous-Beuvray, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est d'une priorité inférieure à celle de ses concurrents.

Références Cadastreales	Surface
parcelles B67, B68, B139, B140, B141, B220, B228, B229, B238, B244, B473, B475, B489, commune de La Comelle	18 ha 19 a
Références Cadastreales	Surface
parcelles A103, A111, A112, A122, A123, A133, A134, A141, A143, A145, A146, A147, A148, A150, A285, commune de Saint-Léger-sous-Beuvray	31 ha 34 a

**Soit une surface totale de 49 ha 53 a.**

**Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter** les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elles ne présentent pas de concurrence.

Références Cadastreales	Surface
parcelles A100, A113, A124, A138, A142, A233, commune de Saint-Léger-sous-Beuvray	3 ha 84 a

**Soit une surface totale de 3 ha 84 a.**

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### ARTICLE 3 :

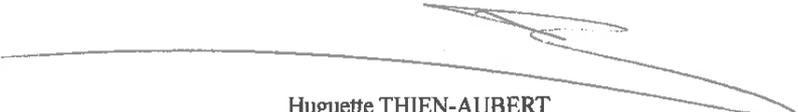
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian Talpin, à Monsieur Florian Bouheret, exploitant antérieur et à Monsieur Michel Bouheret et à l'indivision Hème de Lacotte, propriétaires, transmis pour affichage aux communes de La Comelle et Saint-Léger-sous-Beuvray, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le

**14 MAI 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-14-016

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du  
contrôle des structures agricoles à M. Pascal BERNARD à  
La Grande-Verrière

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

**portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 27/12/2018 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Pascal BERNARD LA GRANDE VERRIERE, 71990
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Florian BOUHERET 11,31 ha SAINT LEGER SOUS BEUVRAY, 71990

**CONSIDÉRANT** le courrier du 12 avril 2019, signé par le préfet de région Bourgogne Franche Comté et portant prorogation à 6 mois du délai d'instruction de la demande ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence sur 8,66 ha (parcelles A91, A92, A93, A94, A95, commune de Saint-Léger-sous-Beuvray) avec une demande complétée le 21 février 2019, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 4 mars 2019, et émanant de Monsieur Nicolas Perrodin à La Grande Verrière (71990, Saône-et-Loire) ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Nicolas Perrodin qui, sans avoir débuté de parcours à l'installation aidée, souhaite s'installer à titre individuel sur 92,39 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 92,39 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Pascal BERNARD, qui exploite 137,59 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 137,59 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles A87, A464, commune de Saint-Léger-sous-Beuvray, représentant une surface de 2,65 ha ne comportent pas de concurrence ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 09/05/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter** les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est d'une priorité inférieure à celle de son concurrent.

Références Cadastres	Surface
parcelles A91, A92, A93, A94, A95, commune de Saint-Léger-sous-Beuvray	8 ha 66 a

**Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter** les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elles ne présentent pas de concurrence.

Références Cadastres	Surface
parcelles A87, A464, commune de Saint-Léger-sous-Beuvray	2 ha 65 a

**Soit une surface totale de 11 ha 31 a.**

### ARTICLE 2 :

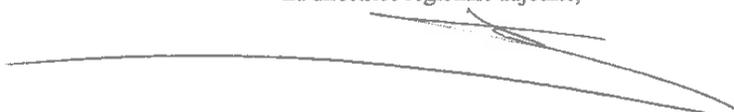
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal BERNARD, à Monsieur Florian Bouheret, exploitant antérieur et à l'indivision Hême de Lacotte, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **14 MAI 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-17-009

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du  
contrôle des structures agricoles au GAEC DE LA  
PRASLE à Gibles



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

### ARRÊTE

#### portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 04/02/2019 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA PRASLE GIBLES, 71800
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	Romain NARBOUX 95,40 ha BOIS SAINT MARIE, CURBIGNY, GIBLES, 71800, AIGUEPERSE, 69790

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence sur 6,92 ha (parcelles A148, A168, commune de Bois-Sainte-Marie) avec une demande complétée le 25 mars 2019, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 8 avril 2019, et émanant de Monsieur Guillaume ANTOINE à Bois-Sainte-Marie (71800, Saône-et-Loire) ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec de la Prasle qui exploite 145,55 ha (231,97 ha pondérés, compte tenu d'ateliers d'élevage de volailles) avec 3 UTA (3 exploitants à titre principal), et qui intègre un jeune agriculteur ayant débuté un parcours à l'installation aidée, soit 4 UTA après reprise, passe de priorité 1 à priorité 2 lors de sa demande d'agrandissement (la SAUp par UTA passe de 77,32 ha avant reprise à 81,84 ha après reprise) ;
- Guillaume ANTOINE, qui exploite 11,31 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 11,31 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

**CONSIDÉRANT** que l'ajout de la surface exploitée initialement par le Gaec de la Prasle et des surfaces qu'il demande sans concurrence, porte la SAUp par UTA de ce Gaec à 80,11 ha et qu'ainsi ce dernier a atteint la priorité 2, lors de la comparaison de sa situation avec celle de son concurrent, sur les 6,92 ha qu'ils demandent tous 2 ;

VU l'avis favorable de la DDT 69, en date du 23 avril 2019, sur la reprise de 12,77 ha dans le département du Rhône ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 09/05/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Bois-Sainte-Marie, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est d'une priorité inférieure à celle de son concurrent.**

Références Cadastrales	Surface
parcelles A148, A168, commune de Bois-Sainte-Marie	6 ha 92 a

**Soit une surface totale de 6 ha 92 a.**

**Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Curbigny et Gibles, rattachées au département de Saône-et-Loire, et Aigueperse, rattachée au département du Rhône, compte tenu qu'elles ne présentent pas de concurrence.**

Références Cadastrales	Surface
parcelle A21, commune de Curbigny	5 ha 33 a

Références Cadastrales	Surface
parcelles AC226, C98, C99, C110, C121, C155, C156, C157, C158, C159, C165, C166, C170, C171, C177, C184, C185, C186, C187, C188, C199, C201, C202, C203, C205, C206, C207, C208, C219, C220, C222, C223, C225, C231, C236, C237, C241, C243, C244, C247, C248, C249, C250, C251, C252, C452, C453, C460, C461, C462, C476, C477, C478, C633, C635, C636, C647, C648, C649, C718, C723, C724, C726, C729, C730, C731, C732, C749, C751, C752, C769, C1065, C1066, C1126, C1127, C1128, C1224, C1296, C1301, C1329, C1355, C1357, D604, E98, E99, E105, E106, E110, E112, E113, E117, E118, E119, E122, E128, E129, E130, E131, E134, E281, E767, commune de Gibles	70 ha 38 a
Références Cadastrales	Surface
parcelles AH30, AH31, AH39, E257, E258, E261, commune d'Aigueperse	12 ha 77 a

**Soit une surface totale de 88 ha 48 a.**

### ARTICLE 2 :

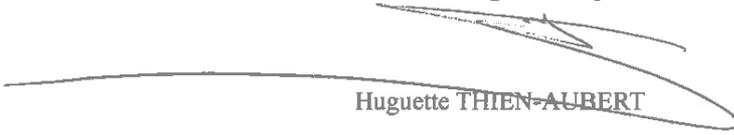
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec de la Prasle, à Monsieur Romain Narboux, preneur en place, à Monsieur Maurice Semay, propriétaire des parcelles en concurrence ainsi qu'à l'ensemble des autres propriétaires des 88,48 ha sans concurrence, transmis pour affichage aux communes de Bois-Sainte-Marie, Curbigny, Gibles et Aigueperse, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **17 MAI 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-14-018

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des  
structures agricoles à M. Christian TALPIN à La Comelle



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

### ARRÊTE

#### portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 28/02/2019 et concernant

DEMANDEUR	NOM	Christian TALPIN
	Commune	LA COMELLE, 71990
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Florian BOUHERET
	Surface demandée dans la commune	9,16 ha SAINT LEGER SOUS BEUVRAY, 71990

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence totale avec une demande complétée le 21 février 2019, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 1<sup>er</sup> avril 2019, et émanant de Monsieur Nicolas Perrodin à La Grande Verrière (71990, Saône-et-Loire) ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Nicolas Perrodin qui, sans avoir débuté de parcours à l'installation aidée, souhaite s'installer à titre individuel sur 92,39 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 92,39 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Christian Talpin, qui exploite 123,33 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 123,33 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 09/05/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est d'une priorité inférieure à celle de son concurrent.**

Références Cadastres	Surface
parcelles A97, A104, A114, A115, A119, commune de Saint-Léger-sous-Beuvray	9 ha 16 a

**Soit une surface totale de 9 ha 16 a.**

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

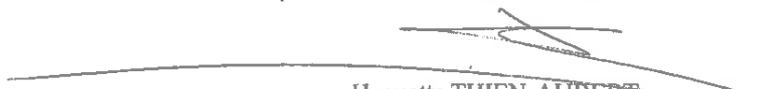
### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian Talpin, à Monsieur Florian Bouheret, exploitant antérieur et à Madame Anne-Marie Bouheret, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **14 MAI 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-04-25-008

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des  
structures agricoles au GAEC POULACHON à  
Saint-Gengoux-le-National

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

**portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 19/02/2019 et concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC POULACHON
	Commune	SAINT GENGOUX LE NATIONAL, 71460
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DES ETANGS
	Surface demandée dans les communes	6,20 ha SAVIGNY SUR GROSNE, 71460 SAINT GENGOUX LE NATIONAL, 71460

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence totale avec une autorisation d'exploiter tacite en date du 9 mars 2019 en faveur du Gaec du Brouillard à Curtil sous Burnand (71460, Saône-et-Loire) ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec Poulachon, qui exploite 383,69 ha (409,43 ha pondérés, compte tenu de superficies en vignes) avec 3 UTA (3 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 136,48 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec du Brouillard, qui exploite 214,70 ha (262,29 ha pondérés, compte tenu d'un élevage de canards) avec 2,75 UTA (2 exploitants à titre principal + 1 salarié) soit une SAUp par UTA de 95,29 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 28/03/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter** les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Savigny-sur-Grosne et Saint-Gengoux-le-National, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est d'une priorité inférieure à celle de son concurrent.

Références Cadastres	Surface
Parcelle F96, commune de Saint-Gengoux-le-National	3 ha 37 a

Références Cadastres	Surface
parcelles A661, A662, commune de Savigny-sur-Grosne	2 ha 83 a

**Soit une surface totale de 6 ha 20 a.**

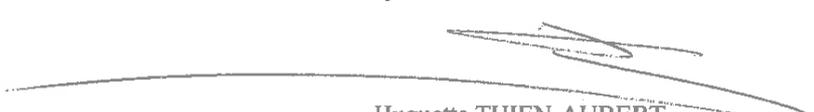
### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Poulachon, au Gaec des Etangs, exploitant antérieur, à Madame Chantal Salanie, propriétaire, transmis pour affichage aux communes de Savigny-sur-Grosne et Saint-Gengoux-le-National, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **25 AVR. 2019**  
Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-14-022

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter de M. Antoine  
MERCEY à Le Fay



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur MERCEY Antoine  
53 LES PETITS CHARRIERES  
71580 LE FAY

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

14 MAI 2019

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 2,60 ha sur la commune de LE FAY portant sur les parcelles référencées :

- AV186, AV187, AV188, AV189, AV191, AV20, AV3, AV6

Ce dossier a été accusé réception au 02/04/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190106**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-14-019

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter de M. Fabrice COLIN à  
Marmagne



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Monsieur COLIN Fabrice  
La Croix Blanchot  
71710 MARMAGNE**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le **14 MAI 2019**

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 1,77 ha sur la commune de **BROYE** portant sur les parcelles référencées :

- D128, D135, D136, D142, D419

Ce dossier a été accusé réception au 19/02/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190086**.

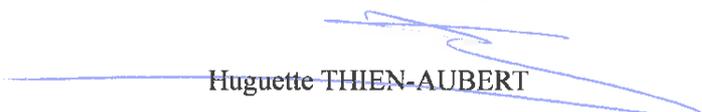
J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-14-023

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter de M. Guillaume  
LEBOEUF à Mancey



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**Monsieur LEBOEUF Guillaume  
N° 3 rue des Granges  
Hameau des Charmes  
71240 MANCEY**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le **14 MAI 2019**

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 1,58 ha sur la commune de **TOURNUS** portant sur les parcelles référencées :

- BD277, BD278, BD46

Ce dossier a été accusé réception au 14/03/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190108**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

  
Huguette THIEN-AUBERT

**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-14-021

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter de M. Simon  
DEDIENNE à Ozenay



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**Monsieur DEDIENNE Simon  
Le Bourg - Gratay  
71700 OZENAY**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le

**14 MAI 2019**

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

\* 3,06 ha sur la commune de MARTAILLY LES BRANCION (références cadastrales : A104, A478, B65, B69, B70, B72 )

\* 5,09 ha sur la commune de OZENAY (références cadastrales : AK318, AK320, B50, D442, D471, D719, E150, E154, E32, E33, E35, E366, E367, E368, E38, E40, E57, ZI70)

Ce dossier a été accusé réception au 20/03/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190102**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (baïl, titre de propriété, acte de mise à disposition, ... ) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-14-020

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter de Mme Christine  
BOLLETEAU à Châtel-Moron



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Madame BOLLETEAU Christine  
Les Taches du bas  
71510 CHATEL MORON

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le

14 MAI 2019

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 11,65 ha sur la commune de **CHATEL MORON** portant sur les parcelles référencées :

- C122, C136, C137, C151, C152

Ce dossier a été accusé réception au 12/03/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190099**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-14-025

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter du GAEC DES  
AGRONS à Thurey



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**GAEC DES AGRONS  
LES AGRONS  
71440 THUREY**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **14 MAI 2019**

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Madame, Monsieur les gérants

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au retrait d'un associé-exploitant, Pascal COLAS, et l'entrée d'un associé-exploitant, Aurélien VADOT, sans modification de surface.

Ce dossier a été accusé réception au 28/03/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190125**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-14-024

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter du GAEC FERME DE  
BELLEVUE à Saint-Vincent-Bragny



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

GAEC FERME DE BELLEVUE  
BELLEVUE  
71430 SAINT VINCENT BRAGNY

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

**14 MAI 2019**

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant l'installation de Thibault COGNARD au sein du GAEC FERME DE BELLEVUE, sans modification de surface.

Ce dossier a été accusé réception au 21/03/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190115**.

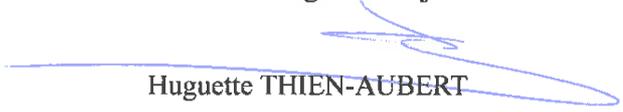
J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agrée, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-20-011

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai  
d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la  
SCEA DU CHÂTEAU DU CRAY à Buxy



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

SCEA DU CHATEAU DU CRAY

Service régional de l'économie agricole

LE CRAY

71390 BUXY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le **20 MAI 2019**

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

**Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, 1 ha 57 (7,01 ha pondérés compte tenu des surfaces en vignes) situés sur les communes de Mercurey (71640) et Paris-l'Hôpital (71150), exploités par la SCEA du Château de Cray. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 21/02/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190071.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **21/08/2019** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12 h et sur rendez-vous les après-midi  
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-20-010

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai  
d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la  
SCEV Domaine les Guignottes à Saint-Vallerin



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

SCEV Domaine les Guignottes

Service régional de l'économie agricole

LES GUIGNOTTES

71390 SAINT VALLERIN

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le **20 MAI 2019**

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

**Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, d'une part 1 ha 85 (7,92 ha pondérés compte tenu des surfaces en vignes) situés sur les communes de Dezize-les-Maranges et Paris-l'Hôpital (71150), d'autre part 0 ha 47 (1,89 ha pondérés compte tenu des surfaces en vignes) situés sur la commune de Santenay (21590). Ces terrains sont exploités par la SCEV Domaine des Guignottes. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 21/02/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190070.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **21/08/2019** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,



Hugette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12 h et sur rendez-vous les après-midi  
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-14-027

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai  
d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de M.  
Fabien ROBIN à Melay



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Monsieur Fabien ROBIN**

**Service régional de l'économie agricole**

**LES CHASSINS**

**71340 MELAY**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le

**14 MAI 2019**

**LRAR n° 1A 159 366 0070 5**

**Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7 ha 69 situés sur la commune de Melay (71340), exploités antérieurement par Monsieur Louis Bordat. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 18/01/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190029.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **18/07/2019** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12 h et sur rendez-vous les après-midi  
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-14-030

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai  
d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de M.  
François PERNIN à Saint-Didier-en-Bresse



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur PERNIN François

30 ROUTE DE LA COUHEE

71620 SAINT DIDIER EN BRESSE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le

**14 MAI 2019**

**LETTRÉ RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

**Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 128 ha 66 situés sur les communes de Ciel (71350), La Racineuse (71310) Saint-Didier-en-Bresse (71620) Saint-Martin-en-Bresse (71620) Saint-Maurice-en-Rivière (71620) et Serrigny-en-Bresse (71310), exploités par l'Earl la Paulée. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 05/02/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190068.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **05/08/2019** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12 h et sur rendez-vous les après-midi  
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-14-026

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai  
d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de M.  
Thibaud MITHRIDATE à Ligny-en-Brionnais

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur MITHRIDATE Thibaud

Service régional de l'économie agricole

Le Devant

71110 LIGNY EN BRIONNAIS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le

14 MAI 2019

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

**Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 13 ha 76 situés sur la commune de Vauban (71800), exploités par Monsieur Alain Buchet. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 04/02/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190018.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 04/08/2019 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12 h et sur rendez-vous les après-midi  
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-20-008

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai  
d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du  
DOMAINE DU BOIS MAILLOT à Saillenard



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**SARL DOMAINE DU BOIS MAILLOT**

**1658 Route du bois Maillot**

**71580 SAILLENARD**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le

**20 MAI 2019**

**LETRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION**

**Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Madame la gérante,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1 ha 08 situés sur la commune de Beaurepaire-en-Bresse (71580), exploités précédemment par Monsieur Thierry Maujean. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 31/01/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190043.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **31/07/2019** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

**DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

**Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12 h et sur rendez-vous les après-midi  
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h**

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-14-028

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai  
d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC DE LA RIVOLIERE à Iguerande



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

GAEC DE LA RIVOLIERE

LA RIVOLIERE

71340 IGUERANDE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le

14 MAI 2019

**LETTRÉ RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

**Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4 ha 82 situés sur la commune de Saint-Bonnet-de-Cray (71340), exploités par Monsieur Emmanuel Buisson. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 25/01/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190035.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **25/07/2019** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12 h et sur rendez-vous les après-midi  
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-20-009

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai  
d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC DES NICOLAS à Saint-Bonnet-de-Joux



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

GAEC DES NICOLAS

Service régional de l'économie agricole

Lieu-dit LES NICOLAS

71220 SAINT BONNET DE JOUX

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 20 MAI 2019

LETTRÉ RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

**Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur le gérant,

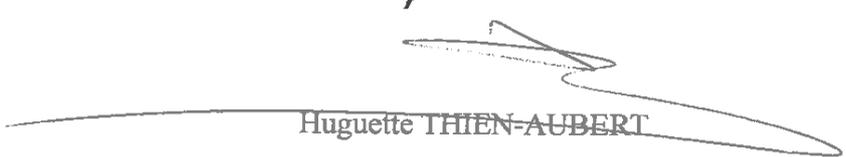
Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 9 ha 45 situés sur la commune de Massilly (71250), exploités par Monsieur Jean-Pierre Guillemain. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 15/02/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190049.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 15/08/2019 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,



Hugnette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12 h et sur rendez-vous les après-midi  
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-14-029

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai  
d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC VERNAY FRERES à Melay

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Gaec VERNAY FRERES

Service régional de l'économie agricole

CUSSY

71340 MELAY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le

**14 MAI 2019**

**LETTRÉ RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION**

**Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4 ha 12 situés sur la commune de Melay (71340), exploités antérieurement par Monsieur Louis Bordat. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 11/02/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190058.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **11/08/2019** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12 h et sur rendez-vous les après-midi  
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-01-29-018

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL  
DE FOMMERAND à Hautefond



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE  
Denys CASSAGNES

Tél : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

EARL DE FOMMERAND  
Fommerand  
71600 HAUTEFOND

Mâcon, le 29 Janvier 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,67 ha situés sur la commune de **HAUTEFOND** (A76, A77, A78, A80) et exploités par le GAEC DE CHAPENDY.

**Votre dossier a été enregistré complet au 28/01/2019 sous le n° 20190013.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/05/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
Chef du service Économie agricole

  
Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-01-23-008

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.  
Christophe ZAK à Chalmoux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur ZAK Christophe  
CHIZEUIL  
71140 CHALMOUX

Mâcon, le 23 janvier 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 11,09 ha situés sur la commune de NEUVY GRANDCHAMP (G123, G124) exploités par Mme BAILLY Huguette.

**Votre dossier a été enregistré complet au 21/01/2019 sous le n° 20190031.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21/05/2019, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
Chef du service Économie agricole

Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-01-31-006

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. David  
MARTINET à Cuzy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur MARTINET David  
LES DUCHAMPS  
71320 CUZY

Mâcon, le 31 janvier 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 163,67 ha situés sur les communes de CUZY (B100, B101, B102, B103, B104, B105, B107, B108, B109, B110, B111, B120, B135, B136, B137, B262, B274, B275, B276, B277, B278, B280, B283, B284, B286, B288, B289, B98, B99, C11, C135, C138, C14, C142, C143, C149, C15, C150, C16, C172, C174, C27, C3, C42, C48, C51, C52, C55, C56, C57, C58, C59, C60, C61, C62, C63, C64, C65, C66, C67, C68, C69, C7, C70, C71, C72, C73, C74, C76, D31, D90), ISSY L'EVEQUE (AS41, AS47, AS48, AS49, AS50, AS55, AS68) et exploités par M. MARTINET Jean-Luc ou Mme MARTINET Chantal.

**Votre dossier a été enregistré complet au 29/01/2019 sous le n° 20190041.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 29/05/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
Chef du service Economie agricole

Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-01-29-019

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.  
François BENOIT à Berzé-la-Ville



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur BENOIT François  
LE PERRET  
71960 BERZE LA VILLE**

Mâcon, le 29 Janvier 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,19 ha situés sur la commune de **BERZE LA VILLE** (B479, B485) dont vous êtes propriétaire.

**Votre dossier a été enregistré complet au 28/01/2019 sous le n° 20190036.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

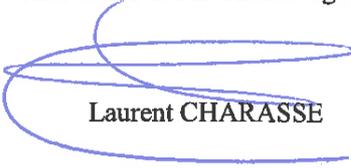
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/05/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
Chef du service Economie agricole

  
Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-01-30-017

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.  
Jean-Michel PLATTRET à Savigny-sur-Seille



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur PLATTRET Jean-Michel  
6 Rue de l'Eglise  
71440 SAVIGNY SUR SEILLE

Mâcon, le 30 Janvier 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 15,95 ha situés sur les communes de LOUHANS (C395, C398, C582), SAINT ANDRE EN BRESSE (A230, A255, A263), SAVIGNY SUR SEILLE (B362) et exploités par M. MONARD Bruno.

**Votre dossier a été enregistré complet au 29/01/2019 sous le n° 20190039.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

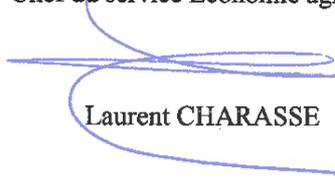
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/05/2019**, vous **bénéficieriez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
Chef du service Economie agricole

  
Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-01-25-008

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Julien  
CHAUVOT à Palinges



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE  
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur CHAUVOT Julien  
VARENNES  
71430 PALINGES**

Mâcon, le 25 janvier 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,35 ha situés sur la commune de PALINGES (AR41, AR42, AT189, AT191) exploités par Monsieur DE LAUNAY Guillaume.

**Votre dossier a été enregistré complet au 24/01/2019 sous le n° 20190033.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

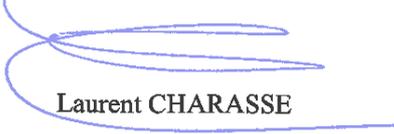
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/05/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
Chef du service Économie agricole

  
Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-01-22-013

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Maël  
COPAIN à Changy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur COPAIN Maël  
LA VERNELLE  
71120 CHANGY

Mâcon, le 22 janvier 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/12/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 11,93 ha situés sur les communes de **CHANGY** (B165, B40, B41, B42, B43, B44), **SAINT JULIEN DE CIVRY** (B379, B384, B385, B386, B394) exploités par EARL Louis BAJARD ou M. DURY Jean Paul.

**Votre dossier a été enregistré complet au 22/01/2019 sous le n° 20180467.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22/05/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
Chef du service Economie agricole

Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-01-18-015

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.  
Mathys DURAND à Chaintré



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**  
**Denys CASSAGNES**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur DURAND MATHYS**  
**40 RUELLE DE PERRET**  
**71570 CHAINTRÉ**

Mâcon, le 18 janvier 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,46 ha situés sur les communes de CHAINTRÉ (ZA25) et JULLIÉ (D212, D213, D 217, D218, D219, D220) exploités par Monsieur THIBERT Nicolas.

**Votre dossier a été enregistré complet au 17/01/2019 sous le n° 20180468.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17/05/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi  
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-01-18-013

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
DES SEVE BIO à Villeneuve-en-Montagne



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**  
**Denys CASSAGNES**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DES SEVE BIO**  
**SEVE DU HAUT**  
**71390 VILLENEUVE EN MONTAGNE**

Mâcon, le 18 Janvier 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 85,23 ha situés sur les communes de MARY (A342, D202, D213, D485) et VILLENEUVE EN MONTAGNE (C226, C238, C240, C33, C67, C7, C71, C79, E1, E12, E13, E14, E19, E20, E208, E211, E22, E226, E26, E266, E268, E3, E4, E5, E58, E59, E6, E7, E8, E87, E88, E89, E90, E93, E96) exploités par Madame GRENARD Josefa, Messieurs DODEY Guy ou LONGUEVILLE David.

**Votre dossier a été enregistré complet au 17/01/2019 sous le n° 20190012.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

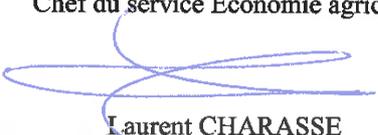
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17/05/2019, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
Chef du service Economie agricole

  
Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 et vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi  
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-01-31-005

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
DU CHAMP GIRARD à La Comelle



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**  
**Denys CASSAGNES**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DU CHAMP GIRARD  
CHAMP GIRARD  
71990 COMELLE**

Mâcon, le 31 janvier 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 9,73 ha situés sur la commune de SAINT LEGER SOUS BUEVRAY (AI124, AI31, AI41) exploités par Monsieur MENAGER Joël.

**Votre dossier a été enregistré complet au 29/01/2019 sous le n° 20190040.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

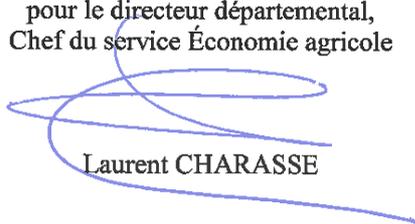
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/05/2019**, vous **bénéficieriez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
Chef du service Economie agricole

  
Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-01-18-014

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
GAYET MICHEL ET NATHALIE à Digoïn



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations

affaire suivie par :  
Fabienne VARENE  
Denys CASSAGNES

Tél : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC GAYET MICHEL ET NATHALIE  
LES BILLETATS-VIGNY  
71160 DIGOIN**

Mâcon, le 18 janvier 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,77 ha situés sur la commune de SAINT LEGER LES PARAY (B221, B241, B242, B243, B594) exploités par Madame VAUDELIN Nicole.

**Votre dossier a été enregistré complet au 17/01/2019 sous le n° 20190022.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17/05/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-01-29-020

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
LARUE FRERES à Grandvaux



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**  
**Denys CASSAGNES**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC LARUE FRERES  
LA VALLIERE  
71430 GRANDVAUX**

Mâcon, le 29 janvier 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 25,06 ha situés sur la commune de BARON (A243, A244, A246, A247, A248, A249, A250, A251, A252, A253, A254, A255, A256, A257, A258, A259, A268, A269, A270, A289, A290, A292, A294, A507, A509, A545) exploités par Monsieur DUMONTET Michel.

**Votre dossier a été enregistré complet au 28/01/2019 sous le n° 20190037.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

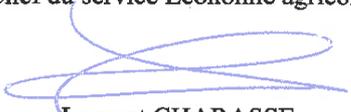
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/05/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
Chef du service Économie agricole

  
**Laurent CHARASSE**

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi  
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-01-25-007

Contrôles des Structures - Accusé de réception de dossier  
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC  
LE JARDIN DE BURGONDE à Le Fay



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**  
**Denys CASSAGNES**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC LE JARDIN BURGONDE**  
**1173 Lieu-dit Le Montceau**  
**71580 LE FAY**

Mâcon, le 25 janvier 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,71 ha situés sur la commune de LE FAY (AV36, AV37) exploités par Monsieur GOY Gérard.

**Votre dossier a été enregistré complet au 24/01/2019 sous le n° 20190019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

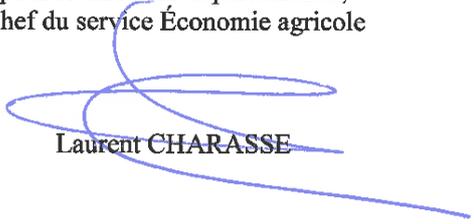
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/05/2019**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
Chef du service Economie agricole

  
Laurent CHARASSE

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-22-008

Arrêté modificatif n° 2019-128 du 22 mai 2019 à l'arrêté  
préfectoral n° 2018-57 du 6 mars 2018 fixant la  
composition du comité de massif central.

*Arrêté modificatif n° 2019-128 du 22 mai 2019 à l'arrêté préfectoral n° 2018-57 du 6 mars 2018  
fixant la composition du comité de massif central.*



## PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE ALPES

Commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central

### **ARRETE MODIFICATIF N° 2019-128 du 22 mai 2019 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-57 du 6 mars 2018 fixant la composition du comité de massif central**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes  
Préfet coordonnateur du Massif central

VU la loi n°85-30 modifiée du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-378 du 25 septembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Massif central, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-57 du 6 mars 2018 fixant la composition nominative du comité de massif de Massif Central ;

Considérant la délibération du conseil départemental de l'Ardèche n°6.30.1 du 14 janvier 2019 désignant Mme Bernadette ROCHE en remplacement de M. Simon PLENET

Considérant la délibération du conseil régional de Nouvelle Aquitaine n°2019.567.CP du 1<sup>er</sup> avril 2019 désignant Mme Geneviève BARAT, vice-présidente en remplacement de M. VANDENBROUCKE Gérard, décédé.

Sur proposition de la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif Central ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La composition du COLLEGE N°I – ELUS- est modifiée en ce qui concerne les représentants des CONSEILS RÉGIONAUX et CONSEILS DÉPARTEMENTAUX comme suit :

### CONSEILS RÉGIONAUX :

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES :

**M. Brice HORTEFEUX**, vice-président,

**M. Daniel DUGLERY**,

**M. Emmanuel FERRAND**,

**Mme Marie-Thérèse SIKORA**,

OCCITANIE :

**M. Raphaël DAUBET,**  
**Mme Carole DELGA, présidente,**  
**Mme Aurélie MAILLOLS, vice-présidente,**  
**M. Guilhem SERIEYS**

NOUVELLE-AQUITAINE :

**Mme Geneviève BARAT**  
**Mme Nathalie DELCOUDERT-JUILLARD, vice-présidente,**

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ :

**M. Sylvain MATHIEU, vice-président,**

### CONSEILS DÉPARTEMENTAUX

*Départements intégralement dans le massif,*

*ALLIER :*

**Mme Véronique POUZADOUX,**

*AVEYRON :*

**M. Vincent ALAZARD,**

*CANTAL:*

**Mme Isabelle LANTUEJOUL, vice-présidente,**

*CORRÈZE :*

**M. Christophe ARFEUILLERE, vice-président,**

*CREUSE :*

**Mme Valérie SIMONET, présidente,**

*HAUTE-LOIRE :*

**M. Philippe DELABRE,**

*HAUTE-VIENNE :*

**Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT,**

*LOIRE :*

**M. Jean-Yves BONNEFOY, vice-président,**

*LOT :*

**M. Christophe PROENÇA,**

*LOZÈRE :*

**Mme Sophie PANTEL, présidente,**

*PUY-DE-DÔME :*

**M. Serge PICHOT, vice-président,**

*Départements partiellement dans le massif : Ardèche, Aude, Côte d'Or, Gard, Hérault, Nièvre, Rhône, Saône et Loire, Tarn, Tarn et Garonne, Yonne*

**M. Daniel VIALELLE**, conseiller départemental du Tarn, vice-président,

**Mme Catherine AMIOT**, conseillère départementale de Saône et Loire,

**M. Didier FOURNEL**, conseiller départemental du Rhône,

**M. Martin DELORD**, conseiller départemental du Gard, vice-président,

**M. Patrice JOLY**, conseiller départemental de la Nièvre,

**Mme Bernadette ROCHE**, conseillère départementale de l'Ardèche,

**ARTICLE 2** : Les autres articles restent inchangés

**ARTICLE 3** : La Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Massif central, secrétaire des instances de massif, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures des régions Occitanie, Bourgogne Franche-Comté et Nouvelle Aquitaine.

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,  
Préfet coordonnateur du massif du Massif central



Pascal MAILHOS



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-27-001

Arrêté n° 19-78 BAG organisant la suppléance de  
Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
du samedi 27 juillet 2019 au dimanche 4 août 2019 inclus

*Arrêté n° 19-78 BAG organisant la suppléance de Monsieur le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté du samedi 27 juillet 2019 au dimanche 4 août 2019 inclus*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES  
Bureau de l'administration générale  
Arrêté n° 19-78 BAG  
organisant la suppléance de Monsieur le  
préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39,

**VU** le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

**VU** le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2018 renouvelant Monsieur Eric PIERRAT, dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté,

**CONSIDÉRANT** les absences simultanées du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, du samedi 27 juillet 2019 inclus au dimanche 4 août 2019 inclus.

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Joël MATHURIN préfet du Doubs, est chargé de la suppléance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, du samedi 27 juillet 2019 inclus, au dimanche 4 août 2019 inclus.

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, le préfet du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 27 MAI 2019

Bernard SCHMELTZ